

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 25-479-1936 rapportant sur la demande écrite du débiteur, le paiement des effets de commerce et autres engagements commerciaux, libellés en or ou en monnaies étrangères, arrivant à échéance à partir de la date de promulgation du présent arrêté.

n° 25-479-1936

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 octobre 1936

Numéro JO
n° 478 du 30/09/1936

Date du numéro
30 septembre 1936

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884, Vu le télégramme 118 du 30 septembre 1936 du Ministre des colonies : Vu l'arrêté du 1er octobre 1914;

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — Le paiement des effets de commerce et autres engagements commerciaux, libellés en or ou en monnaies étrangères, arrivant à échéance à partir de la date de promulgation du présent arrêté pourra être reporté sur la demande écrite du débiteur: la date à partir de laquelle le paiement pourra être exigé sera fixée par arrêté, Art. 2, — Un protêt ne pourra être dressé avant la date fixée par l'arrêté prévu à l'article précédent à l'occasion des effets de commerce dont le paiement aura été reporté dans les conditions fixées audit article. Art. 3, — Pendant la même période, l'intérêt de la dette correspondante aux effets et autres engagements commerciaux visés au précédent article sera calculé au taux d'escompte de la Banque d'émission. Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et affiché conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er octobre 1914 susvisé.

A. ANNET.